

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE

art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2018-08-13d-00905 Référence de la demande : n°2018-00905-011-001

Dénomination du projet : Parc Photovoltaïque au sol - Creissan

Lieu des opérations : -Département : Hérault -Commune(s) : 34370 - Creissan.

Bénéficiaire : NEOEN - Centrale solaire Orion 5 - Barbaro Xavier

MOTIVATION ou CONDITIONS

Contexte

Ce projet a reçu les avis défavorables de la DDTM 34 et de la CDPENAF. "Compte tenu du caractère inadapté de la localisation du projet, la DREAL n'a pas accompagné le porteur du projet dans l'élaboration de sa demande".
Projet sur 5,2 hectares dont 3,5 de milieux naturels et 1,7 hectare de zone de dépôt de gravats et détritux.

Conditions de la demande de dérogation

Le CNPN partage complètement l'avis de la DREAL indiquant que :

- le projet est incompatible avec la SCOT du Biterrois, ce qui explique les avis défavorables de la DDTM 34 et de la CDPENAF ;
- le site choisi est inadapté car il se situe dans des habitats naturels de grande valeur écologique (quatre espèces bénéficiant du PNA : aigle de Bonelli, lézard ocellé, pie-grièche à tête rousse et proserpine), dans une ZNIEFF2, dans un site Natura 2000, dans une zone de réservoir de biodiversité (SRCE de l'ex-région Languedoc Roussillon), et sur le domaine vital d'un couple d'Aigle de Bonelli, alors que l'ensemble des documents d'orientation de la filière photovoltaïque privilégient l'implantation des parcs photovoltaïques en toiture ou sur des zones artificialisées. Plus précisément, la taille et l'emprise du projet sont inappropriées. Malgré l'intégration des 1,7 hectares de l'ancienne décharge dans l'emprise définitive du projet, la consommation de plus des deux tiers de l'emprise globale, soit 3,5 hectares de milieu naturel à très fort enjeux ne peut pas être justifiée ;
- même si la production d'énergie renouvelable relève bien d'un intérêt public majeur, il ne ressort aucun caractère impératif à sa réalisation, dans un site naturel à très fort enjeu de biodiversité. La finalité du projet n'est donc pas justifiée ;
- l'absence de solution alternative satisfaisante n'est pas justifiée, et les arguments avancés seraient recevables uniquement si le projet était restreint à la seule zone de décharge, ce qui n'est pas envisagé ici.

La DREAL Occitanie conclut par un avis strictement défavorable.

Conclusion

Constatant que 1) la finalité du projet n'est pas justifiée sur le site proposé qui se révèle inadapté, 2) les très forts enjeux de biodiversité sur le site choisi et la taille du projet constituent ici une contrainte environnementale rédhibitoire, 3) la recherche de secteurs alternatifs de moindre enjeu de biodiversité n'a pas été réalisée de façon pertinente, les conditions requises pour octroyer une dérogation à la protection des espèces (article L411-2 du Code de l'Environnement) ne sont pas respectées, **un avis très défavorable est donné à cette demande.**

MOTIVATION ou CONDITIONS

En conséquence, une amélioration de ce projet est attendue par le changement de localisation du site. De plus, l'analyse détaillée de la séquence ERC n'a pas été réalisée en détail ici, vu le manque de respect des conditions d'octroi d'une dérogation (voir avant).

Par contre, le CNPN invite fortement la commune de Creissan à réhabiliter cette zone de décharge (voir carte p20) en retirant les matériaux non naturels et en redynamisant le fonctionnement écologique de ce secteur. Celui-ci (et plus particulièrement la zone de décharge) pourrait d'ailleurs constituer une zone de compensation dans le cadre du changement de localisation de ce projet de parc photovoltaïque. De plus, le nombre de jours d'inventaire pour ce futur projet est à nettement augmenter ; elle explique sûrement l'absence très étonnante de chiroptères sur le site.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Nom et prénom du délégataire : Michel Métais

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 12 octobre 2018

Signature :

